

**CONVENTION SECTORIELLE DES MEDECINS DE
LIBRE PRATIQUE
AVENANT N° 5**

La caisse nationale d'assurance maladie, désignée dans ce qui suit par le terme « caisse », représentée par son président-directeur général,

d'une part,

Le syndicat tunisien des médecins libéraux, représenté par son secrétaire général,

d'autre part,

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins,

Vu la convention cadre conclue le 4 février 2006, entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins et approuvée par l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger en date du 22 février 2006,

Vu la convention sectorielle des médecins de libre pratique conclue entre la caisse et le syndicat tunisien des médecins libéraux le 19 décembre 2006 et ses avenants,

Convienent de ce qui suit :

Article unique – Les parties procèdent à compter du 1^{er} juillet 2008 à l'application des honoraires conventionnels comme suit :

Désignation codes	Définition	Honoraires (en dinars)
C	Consultation du médecin généraliste	18,000
Cs	Consultation du médecin spécialiste	30,000
Cnpsy	Consultation au cabinet du médecin du neurologue et du psychiatre	35,000
MJC030040	Accouchement par césarienne	500,000

Fait à Tunis, le 30 juin 2008

*Le président directeur général
de la caisse nationale
d'assurance maladie*

Naceur Gharbi

*Le secrétaire général du
syndicat Tunisien des médecins
libéraux*

Mohamed Rabeh Chaïbi